

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre responsable des Aînés peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour poursuivre le déploiement d'un service national d'appels automatisés visant à assurer la sécurité des personnes âgées à domicile;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour poursuivre le déploiement d'un service national d'appels automatisés visant à assurer la sécurité des personnes âgées à domicile;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83798

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 157 380 095 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre le remboursement d'emprunts contractés au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer des projets d'infrastructure

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention d'un montant maximal de 157 380 095 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre le remboursement d'emprunts contractés au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer les projets d'infrastructure visés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 157 380 095 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre le remboursement d'emprunts contractés au cours des exercices

financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer les projets d'infrastructure visés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83800

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 42^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2024

ATTENDU QUE la 42^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 24 et 25 juillet 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 42^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Catherine Deslongchamps Robitaille, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83801

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de défendre et promouvoir l'identité québécoise, sa langue, son histoire, sa culture et son patrimoine et qui est le chef d'orchestre notamment des festivités de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1716-2023 du 29 novembre 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Culture et des Communications et le Mouvement national des Québécoises et Québécois ont conclu, le 12 décembre 2023, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et